

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE STRASBOURG**

N°1700947

PRÉFET DU HAUT-RHIN

M. Pascal Devillers
Président-rapporteur

Mme Emeline Theulier de Saint-Germain
Rapporteur public

Audience du 28 mars 2018
Lecture du 11 avril 2018

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Strasbourg

(4^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 23 février 2017, le préfet du Haut-Rhin demande au Tribunal d'annuler les contrats relatifs aux neuf lots du marché de rénovation d'un appartement de l'école communale conclus par la commune de Muhlbach-sur-Munster.

Le préfet soutient que :

- son déféré est recevable dès lors qu'il a été déposé dans les délais du recours contentieux en application de l'article L. 2131-3 du code général des collectivités territoriales ;
- la procédure de passation des contrats conclus pour l'attribution des neuf lots est entachée d'une irrégularité en raison de l'absence de publicité mise en œuvre par la commune qui s'est bornée à contacter pour chaque lots trois entreprises et n'a publié aucune annonce relative à l'offre ;

- la procédure de passation est également entachée d'irrégularité dès lors qu'il apparaît que les entreprises contactées ont été sélectionnées uniquement sur le fondement d'un critère géographique, contraire au principe de non-discrimination et d'égal accès à la commande publique ;

- la procédure de passation est entachée d'irrégularité en ce que, s'agissant de marchés relatifs à des travaux publics, la commune s'est explicitement fondée sur un critère unique de prix en contradiction avec les dispositions de l'article 62-II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Par un mémoire, enregistré le 23 mars 2017, la société Entreprise Joos, attributaire du lot n°3, indique n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire, enregistré le 5 avril 2017, la SARL Monami, attributaire du lot n°6, indique n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire, enregistré le 6 avril 2017, la société GT Sols, attributaire du lot n°7, indique n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire, enregistré le 17 mars 2018, la société Budinger indique n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire, enregistré le 17 mars 2018, la SAS Bato indique n'avoir aucune observation à formuler.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 mars 2018, la commune de Muhlbach-sur-Munster, représentée par la SELARL Soler-Couteaux - Llorens, conclut au rejet de la requête comme non-fondée, subsidiairement demande au tribunal de prononcer la poursuite de l'exécution du marché ou à défaut sa régularisation, en tout état de cause, de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La procédure a été communiquée aux sociétés Plac Tech, Entreprise Bato Serge, Gehringer, Entreprise Denis Christophe et Peintures Bato, qui n'ont pas présenté d'observations.

Une mise en demeure a été adressée le 26 février 2018 aux sociétés Plach Tech, Entreprise Bato Serge, Gehringer, Entreprise Denis Christophe et Peintures Bato.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pascal Devillers,
- les conclusions de Mme Emeline Theulier de Saint-Germain, rapporteur public,
- et les observations de M. Robert, représentant le préfet du Haut-Rhin, et de Me Picard, représentant la commune de Muhlbach-sur-Munster.

1. Considérant que par une délibération du 1^{er} septembre 2016, la commune de Muhlbach-sur-Munster a attribué neuf lots relatifs à un marché pour la rénovation d'un appartement sis dans l'école communale, pour un montant total de 63 753,89 euros HT ; que par un déféré enregistré le 23 février 2017, le préfet du Haut-Rhin demande au tribunal d'annuler ces neuf lots ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article 34 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 : « I. - Pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en vertu de l'article 27 : 1° L'Etat, ses établissements publics autres qu'à caractère industriel et commercial, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements procèdent à une publicité dans les conditions suivantes ; a) Lorsque la valeur estimée du besoin est inférieure à 90 000 euros HT, l'acheteur choisit librement les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause (...). » ;

3. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la commune de Muhlbach-sur-Munster si elle n'a effectué aucune mesure de publicité pour la passation du marché en litige, a néanmoins procédé à une consultation par courriel en date du 12 juillet 2016 de vingt-sept entreprises, soit trois par lot ; que ceux-ci ayant pour objet la rénovation pendant l'été d'un petit appartement d'une école communale, ne nécessitant aucune spécialité professionnelle particulière, et pour des montants de faible valeur, huit lots étant d'un montant compris entre 2 530 euros HT et 8 187,30 euros HT et seul le lot « plâtrerie/cloisons sèches » s'élevant à un montant un peu plus élevé, de 20 871,26 euros HT, le mode de consultation auquel a procédé la commune doit, eu égard à ces caractéristiques du marché, être regardé comme ayant satisfait aux exigences de publicité visées par l'article 34 précité du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 ; que pour ces mêmes considérations, le préfet du Haut-Rhin n'est pas fondé à soutenir que le fait que la consultation ait été effectuée auprès d'entreprises dont le siège est peu éloigné de la commune serait de nature à méconnaître le principe de liberté d'accès à la commande publique ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 62 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : « (...) II. - Pour attribuer le marché public au soumissionnaire ou, le cas échéant, aux soumissionnaires qui ont présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, l'acheteur se fonde : 1° Soit sur un critère unique qui peut être : a) Le prix, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à l'autre ; (...). » ; que le marché litigieux visant à l'exécution de travaux de rénovation d'un appartement de l'école communale, un critère supplémentaire devait donc être pris en considération pour l'attribution des lots à l'instar, par exemple, des délais d'exécution ; qu'à défaut, la commune de Muhlbach-sur-Munster s'est donc irrégulièrement fondée sur le seul critère du prix pour attribuer les lots du marché aux entreprises les moins-disantes ;

5. Considérant qu'il appartient au juge du contrat, après avoir pris en considération la nature des vices, soit de décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, soit d'inviter les parties à prendre des mesures de régularisation dans un délai qu'il fixe, sauf à résilier ou résoudre le contrat ; qu'en présence d'irrégularités qui ne peuvent être couvertes par une mesure de régularisation et qui ne permettent pas la poursuite de l'exécution du contrat, il lui revient de prononcer, le cas échéant avec un effet différé, après avoir vérifié que sa décision ne portera pas une atteinte excessive à l'intérêt général, soit la résiliation du contrat, soit, si le contrat a un contenu illicite ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité que le juge doit ainsi relever d'office, l'annulation totale ou partielle de celui-ci ; qu'il peut enfin, s'il en est saisi, faire droit, y compris lorsqu'il invite les parties à prendre des mesures de régularisation, à des conclusions tendant à l'indemnisation du préjudice découlant de l'atteinte à des droits lésés ;

6. Considérant que l'irrégularité susmentionnée constitutive d'un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, si elle n'est pas susceptible d'être régularisée, ne revêt pas une particulière gravité justifiant l'annulation des contrats ; qu'il résulte par ailleurs de l'instruction que le marché a été entièrement exécuté ; que dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour le juge du contrat de résilier les contrats litigieux ;

7. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions de la commune de Muhlbach-sur-Munster tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation des contrats afférents aux lots du marché de rénovation d'un appartement de l'école communale conclus par la commune de Muhlbach-sur-Munster.

Article 2 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Haut-Rhin, à la commune de Muhlbach-sur-Munster et aux sociétés Budinger, Plac Tech, Entreprise Bato Serge, GT Sols, Entreprise Gehringer, SARL Monami, Entreprise Denis Christophe, Peintures Bato, Entreprise Joos et SAS Bato.

Délibéré après l'audience du 28 mars 2018, à laquelle siégeaient :

M. Devillers, président,
M. Pin, premier conseiller,
Mme Grandjean, conseiller.

Lu en audience publique, le 11 avril 2018.

Le président-rapporteur,

Le conseiller, premier assesseur,

P. DEVILLERS

F.-X. PIN

Le greffier,

P. HAAG

La République mande et ordonne au préfet du Haut-Rhin, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Strasbourg, le
Le greffier,